



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-168

Référence au processus : 2009-41

Ottawa, le 31 mars 2009

Shore Media Group Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande 2009-0005-2, reçue le 6 janvier 2009

CHHR-FM Vancouver – modification technique

1. Le Conseil approuve la demande présentée par Shore Media Group Inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CHHR-FM Vancouver, afin de changer la fréquence de 104,1 MHz (canal 281C) à 104,3 MHz (canal 282C) et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 4 200 à 5 200 watts (PAR maximale de 8 000 à 10 000 watts avec une hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 600 mètres). La mise en œuvre de cette modification technique est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3 ci-dessous. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. La titulaire indique que ce changement est nécessaire afin de réduire le brouillage causé par une station de radio américaine. Les modifications devraient améliorer la réception du signal de CHHR-FM à Vancouver.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

3. Le Conseil rappelle à la titulaire que, en vertu de l'article 22(1) de la Loi sur la radiodiffusion, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.